

**NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU FONDS D'ALLÈGEMENT DES CHARGES A DESTINATION DES ELEVEURS  
DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN A L'ÉLEVAGE FRANÇAIS NUMERO 2**

**CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION. LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE  
DEMANDE D'AIDE CERFA N°15367**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDT/DDTM DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE**

### I) Rappel du contexte :

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de poursuivre le fonds d'allègement des charges financières (FAC) à destination des éleveurs dans le cadre du plan de soutien à l'élevage français numéro 2

### II) Comment se caractérise cette mesure ?

#### Prêts éligibles :

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.
- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA. (cf. conditions au point 2.3 de la décision)

NB :

- Les prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (PSEA notamment) sont **inéligibles**
- Les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit bail **ne sont pas éligibles**.

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision comporte 2 volets :

**Volet b :** Prise en charge de 30 % maximum du montant de la commission de garantie liée à un nouveau prêt de restructuration faisant l'objet d'une garantie de la BPI (Banque publique d'investissement) dans le cadre du plan élevage.

**Volet c :** Prise en charge partielle des coûts de restructuration de l'endettement. Ce volet porte sur la prise du charge du différentiel d'annuités entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts, déduction faite de la commission de garantie. L'aide publique sur le volet C est égale au maximum à la moitié du coût restant à la charge de l'emprunteur, coût généré par la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.

#### Opérations éligibles :

Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet C peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un nouveau prêt en remplacement de prêts existants.
  - réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts Elles visent à réduire ou annuler le montant des annuités à rembourser et peuvent notamment conduire à une « année blanche ».
- Un éleveur ayant bénéficié uniquement du volet A dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2015-45 modifiée est éligible aux volets B et C du plan 2.

Un éleveur ayant bénéficié du volet B et C plan 1 dans le cadre de la décision INTV-GECRI-2015-45 modifiée **n'est pas éligible aux volets B et C du plan 2, quelle que soit l'année sur laquelle l'aide a porté.**

#### L'aide globale correspond à :

Volet A du FAC plan 1 (le cas échéant) + volets B et C du FAC plan 2.

Elle est plafonnée :

- pour le cas général, à 20% de l'échéance annuelle 2016 (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,
  - pour les récents installés, les récents investisseurs et les CUMA, à 30% de l'échéance annuelle 2016 (intérêts et capital) des prêts professionnels, avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide
- Le montant minimum de l'aide globale des volets B et C ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC, le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun des associés. Pour les CUMA, l'aide est plafonnée à 15 000 €.

### III) Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Peuvent demander cette aide :

- les exploitants agricoles à titre principal,
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL)
- autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal,
- les groupes d'agriculteurs constitués pour mettre en commun des matériels ou des services nécessaires à l'activité d'élevage (CUMA ayant une activité dominante en élevage)

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### IV) Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

Dans le cadre des cellules départementales d'urgence mises en place au niveau local, les DDT(M) définissent une priorisation des dossiers. Les critères locaux, en lien avec les difficultés économiques rencontrées par les exploitants, permettent de prioriser les demandes individuelles et/ou de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité. Ces critères peuvent être harmonisés au niveau régional. Même s'il n'est pas retenu par le département, le critère de spécialisation doit être complété.

### V) Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :

- prendre connaissance de la décision INTV-GECRI-2016-28 du 03/06/2016 de FranceAgriMer
- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N°15367
- le transmettre, **au plus tard le 31 octobre 2016** à la DDT/DDTM du siège de votre entreprise en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

### VI) Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée :

- pour les exploitants agricoles, dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « de minimis » agricole,
- pour les entreprises agricoles, dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « de minimis » entreprise.

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un État-membre sans notification ni communication à la Commission européenne. Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, ...).

Le règlement n°1408/2013 fixe à 15 000€ et le règlement n°1407/2013 à 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se

référer au paragraphe VII.3 du chapitre ci-dessous)

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (pour les exploitants agricoles, annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis ou pour les CUMA, annexes A et le cas échéant A bis de cette notice).

Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « *de minimis* »

## VII) Comment compléter les annexes 1/1 bis ou A/A bis de cette notice explicative (attestations « *de minimis* »)

### 1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

- Les entreprises du secteur de la production primaire agricole qui ont bénéficié :

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités agricoles (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€)

**doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG, de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

- Les CUMA qui ont bénéficié :

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

**doivent remplir, en plus de l'annexe A, l'annexe A bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, pêche ou SIEG : le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* agricole et *de minimis* pêche et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche, *de minimis* agricole, et *de minimis* SIEG.

### 2. Transfert des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions,
- et/ou a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

**Elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'une aide *de minimis*

- **\* En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis ou A et A bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€ ou 200 000 € selon le cas.

**\* En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### 3- Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ ( ou d'aides de *minimis* entreprise de 200 000 € pour les CUMA) commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis ou A et A bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 et du règlement (CE) n°1535/2007 ou du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis ou A et A bis) prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

**Définition de « l'entreprise unique »** : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

### 4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

### 5. Autres précisions

**Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole?** La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole ou du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise.

Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

**Comment calculer le plafond des associés d'un GAEC total si ce GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ?** Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...).